



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Montauban (82)**

n° saisine 2018-6848
n° MRAe 2019AO06

Avis n° 2019AO06 adopté le 24 janvier 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 octobre 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Montauban (82).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL. L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par la mission régionale d'autorité environnementale, en date du 14 février 2018, prescrivant la démarche d'évaluation environnementale pour le projet de zonage après un examen dit au « cas par cas ».

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 24 janvier 2019 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis est délibéré collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, Bernard Abrial, Georges Desclaux, Magali Gérino, Jean-Michel Soubeyroux. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-21 du Code de l'environnement (CE), l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé.

Synthèse de l'avis

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Montauban fait suite à l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en 2017. Le document a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 14 février 2018.

Malgré une croissance démographique vigoureuse et une forte extension de l'urbanisation prévue par le PLU, le projet de zonage réduit les zones placées en assainissement collectif par rapport au zonage en vigueur. Plusieurs secteurs urbains et à urbaniser, à vocation d'habitat ou d'activités, sont placés en zone d'assainissement non collectif.

En l'état des informations présentées, le projet de zonage semble avoir été établi selon des critères exclusivement économiques. L'évaluation environnementale présente des insuffisances importantes et ne démontre pas que le projet de zonage retenu permet de limiter à un niveau suffisant les risques d'incidences des effluents d'assainissement sur les milieux récepteurs superficiels et souterrains, potentiellement sensibles.

Dans la perspective de consolider la prise en compte de l'environnement dans le projet de zonage, la MRAe recommande :

- de compléter significativement le diagnostic sur l'état initial de l'environnement, notamment concernant la qualité des masses d'eaux, l'évolution de leurs paramètres déclassant et leur évolution au regard du changement climatique, et de mettre en évidence les enjeux environnementaux à prendre en compte ;
- de reprendre la démarche d'évaluation environnementale, en analysant, pour chacun des hameaux et zones d'activité de la commune, différents scénarios de gestion des eaux usées sur la base de critères environnementaux et non exclusivement économiques ;
- de compléter l'évaluation des incidences en analysant l'impact sur les sols et les masses d'eau de l'extension de l'assainissement non collectif dans des bassins versants déjà fortement pourvus de tels dispositifs. Cette évaluation sera menée en prévoyant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de manière à démontrer effectivement que le projet retenu ne présente pas de risques d'incidences sur la qualité des eaux ;
- d'intégrer à l'analyse des incidences du système d'assainissement collectif, d'une part l'évolution de l'hydrologie des cours d'eau dans le contexte du changement climatique, et d'autre part la vulnérabilité du système d'assainissement à l'aléa inondation et ruissellement;
- de placer en zone d'assainissement collectif les zones à urbaniser « fermées » sur les secteurs Carreyrat et Saint Hilaire, afin d'éviter que leur urbanisation future ne se traduise par une augmentation des pressions liées à l'assainissement non collectif, dans la mesure où le règlement du PLU ne conditionne pas l'ouverture à l'urbanisation au raccordement au réseau collectif ;
- d'intégrer les parties du secteur de Champsfleury en continuité de l'agglomération en zone d'assainissement collectif, en application de la directive « eaux résiduaires urbaines » ;
- de compléter le dispositif de suivi environnemental.

En conclusion, la MRAe considère que l'étude d'évaluation environnementale conduite à ce stade n'est nullement en capacité de démontrer l'absence de risque d'incidences notables sur la qualité des eaux et les milieux naturels du projet de zonage d'assainissement présenté, et qu'elle mérite par conséquent d'être significativement approfondie.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte du projet de zonage au regard de l'évaluation environnementale

En application de l'article R122-17 du Code de l'environnement, les plans de zonage d'assainissement des eaux usées sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale.

Une demande au cas par cas a été déposée par la commune de Montauban le 14 décembre 2017. Par décision du 14 février 2018, la MRAe a soumis le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Montauban à l'évaluation environnementale, notamment pour les raisons suivantes :

- plusieurs masses d'eau sont soumises à des pressions liées aux rejets des stations de traitements des eaux usées (STEU) et à la forte imperméabilisation et urbanisation du secteur, les sols étant peu favorables à l'assainissement autonome ;
- la principale STEU de la commune dit du Verdié est située en zone inondable « crue exceptionnelle » définie par le PPRI¹;
- des problèmes de séparation des réseaux et entrées d'eau claire parasites entraînent une saturation des STEU principales (Verdié et Carreyrat) ;
- les sensibilités naturelles des milieux récepteurs (notamment le cours d'eau du Tarn) ;
- des rejets directs d'eaux usées dans le milieu récepteur ;
- le projet prévoit, en plus des conventions de rejets déjà existantes de 16 industriels avec les différentes STEU, 50 conventions de rejets supplémentaires, sans que l'impact potentiel sur les masses d'eau ou la capacité des ouvrages ne soient analysés.

Aussi, la démarche d'évaluation environnementale devait apporter des réponses concernant les incidences de la poursuite de l'urbanisation et des raccordements aux différentes STEU, compte tenu notamment du manque de visibilité sur la capacité résiduelle réelle des STEU, et du défaut de cohérence de la délimitation du zonage d'assainissement proposé avec le PLU révisé approuvé en 2017, tout en en justifiant le choix des zones placées en assainissement non-collectif et collectif au regard des risques d'impacts sur l'environnement et du projet d'urbanisation.

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales du zonage d'assainissement des eaux usées est défini par l'article R122-20 du Code de l'environnement.

Par conséquent, le présent dossier présenté par la commune de Montauban fait l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie, qui sera publié sur le site internet de la MRAe².

Il est rappelé qu'en application de l'article L122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente devra, à l'issue de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et de l'avis de la MRAe ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

¹ Plan de Prévention du Risque d'Inondation

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

II. Présentation du projet et contexte territorial

Montauban est la ville principale du département du Tarn-et-Garonne.

La commune comptait 59 982 habitants en 2015 (population communal, données INSEE) et la ville connaît une croissance démographique vigoureuse. Ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2017 est bâti sur un développement significatif de l'agglomération à court et moyen terme avec 65000 habitants à l'horizon de 2025 et la construction de 6500 logements, nécessitant l'ouverture à l'urbanisation de 615 ha pour l'habitat (61,5 ha/an).

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées fait suite à l'approbation de la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) en 2017. Parallèlement, le schéma directeur des eaux usées a été révisé en 2018. L'élaboration des deux documents s'est faite conjointement. La mise en place du programme de travaux dans le cadre du schéma directeur permettrait de traiter les charges hydrauliques supplémentaires liés aux projets d'urbanisation (p.72).

Le zonage d'assainissement tend à s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré. Le volet eaux usées de ce zonage distingue les zones d'assainissement collectif où la collecte et le traitement des eaux usées sont assurés par la commune et les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où la commune est en charge du contrôle de ces installations.

L'assainissement collectif actuel :

Le réseau de la ville de Montauban assure la collecte des eaux usées de 17626 abonnés. Le traitement des eaux usées est assuré par deux stations d'épuration qui rejettent dans le Tarn (station du Verdié, 95000 équivalents-habitants (EH)) et le Tescou (station du Carreyrat, 600 EH). La STEU du Verdié présentait des non-conformités en 2014, qui font l'objet de mesures correctrices engagées depuis 2015.

Trois autres stations d'épuration traitent localement les eaux usées :

- la station d'épuration de l'aire des gens du voyage camp du Ramier au sud de la commune. L'exutoire est le Tarn, via un fossé.
- la station d'épuration du chenil du Ramier au nord-est de la commune. Le rejet s'effectue dans un fossé dont l'exutoire est le ruisseau de Frézal.
- la station d'épuration de Saint-Hilaire situé au niveau du hameau de Saint-Hilaire. Le rejet s'effectue dans un puisard.

Par ailleurs, plusieurs STEU privées assurent l'épuration d'établissements spécifiques (hôpital Capou, la société laitière de Montauban...). Les exutoires identifiés sont le Tarn et le Tescou.

Les principales masses d'eaux identifiées comme milieux récepteurs sont :

- le Tarn, dont l'état chimique est évalué comme « bon » et dont l'état écologique est considéré comme « médiocre », qui subit des pressions significatives induites par les rejets des stations d'épuration industrielles et l'activité agricole ;
- le Tescou, dont l'état chimique est évalué comme « bon » et l'état écologique comme « moyen » et qui subit des pressions significatives induites par les rejets des stations d'épuration industrielles, des stations d'épuration domestiques et l'activité agricole ;
- le ruisseau de Frézal, dont l'état chimique est évalué comme « bon » et l'état écologique comme « moyen » et qui subit des pressions significatives induites par les rejets des stations d'épuration domestiques et l'activité agricole.

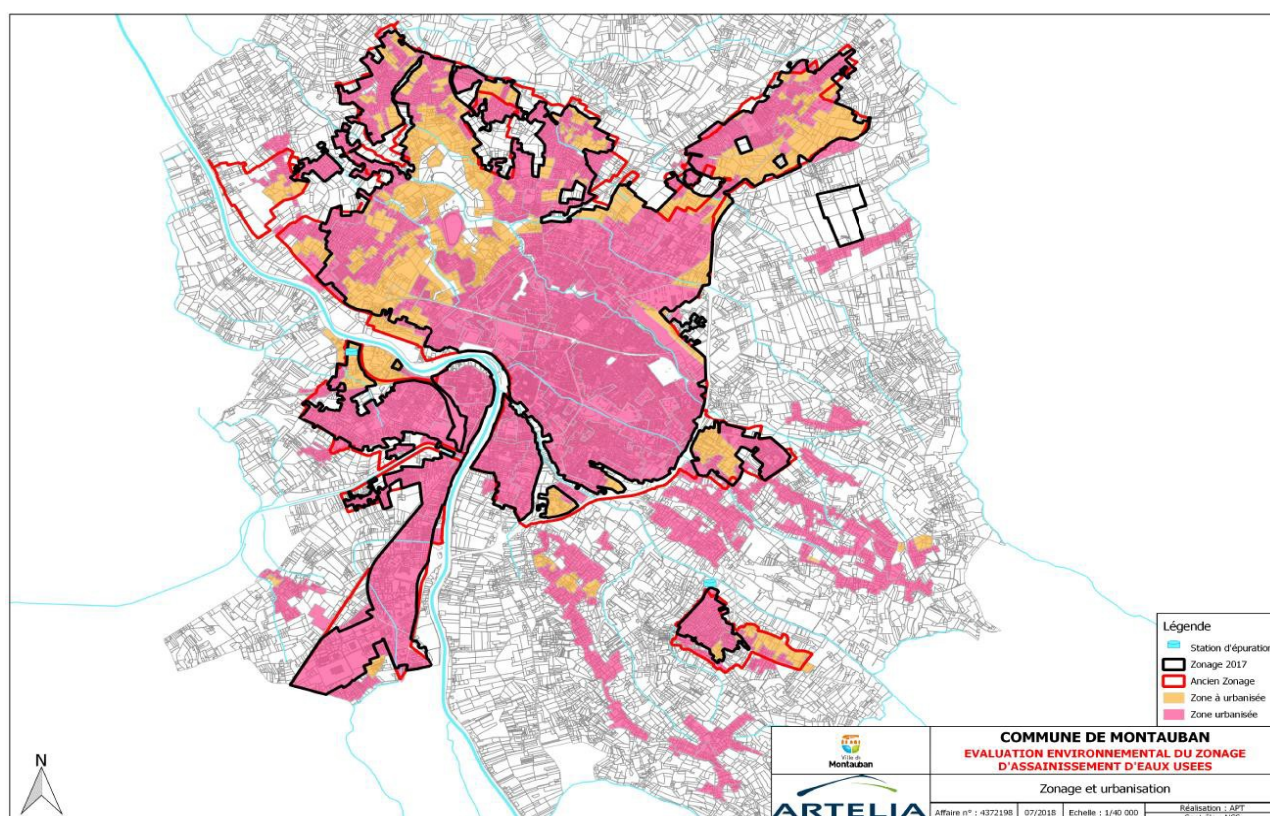
L'assainissement non collectif actuel :

En 2016, le nombre de fosses septiques sur le territoire était de 4591 unités situées hors zonage collectif. Les secteurs en assainissement non collectif (ANC) sont principalement les secteurs extramuros de la rocade, composés d'un habitat diffus.

Sur l'année 2016, 103 nouvelles installations d'ANC ont été créées. Le rapport ne précise pas le nombre de nouveaux logements constructibles en zone d'ANC au regard du PLU approuvé, mais seulement l'évolution du nombre de dispositifs d'ANC, estimée entre +10 et +15 %, à l'échéance 2025, selon les bassins versants sur la base du projet de zonage d'assainissement retenu.

Sur la base de l'historique des contrôles mis à disposition³, 38% des dispositifs d'assainissement autonomes étaient non conformes dont 285 « points noirs Agence de l'eau ⁴ ». Les bassins-versants présentant la plus forte densité de dispositifs d'assainissement non collectifs sont :

- le ruisseau de Frézal ;
- le Grand Mortarieu ;
- le Canal de Montech.



Zonage actuel (trait rouge) et projet de zonage d'assainissement collectif (trait noir), zones urbanisées (rose) et à urbaniser (orange) définies par le PLU approuvé (source : rapport environnemental)

Ces différents aspects amènent la MRAe à retenir, comme principal enjeu environnemental, la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des milieux naturels qui leur sont liés.

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Rappel

Conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

³ La période de référence n'étant pas précisée

⁴ La définition des « points noirs Agence de l'eau » et des « points noirs non Agence de l'eau » n'est pas précisée

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la communauté de communes, compétente, doit assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'objectif général de l'évaluation environnementale consiste à démontrer que le projet de zonage d'assainissement choisi, assorti de ses composantes fonctionnelles (réseaux, pompes, stations d'épuration...) et d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, correspondant à une solution optimale du point de vue de l'environnement, aboutissant notamment à l'absence d'effets négatifs notables sur l'environnement.

III.2. Caractère complet du rapport de présentation

Formellement, le contenu du rapport environnemental tient compte des exigences fixées par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Le rapport environnemental comprend un résumé non technique qui reprend et résume les différents items du document.

Cependant, la démarche d'évaluation environnementale présente d'importantes insuffisances ci-après commentées. La MRAe rappelle que le résumé non technique devra être complété au regard des modifications apportées au corps du rapport suite à la prise en compte des recommandations du présent avis.

III.3. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Les documents cartographiques fournis permettent d'apprécier sommairement les évolutions des périmètres des zones d'assainissement collectif et de localiser les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation par le plan local d'urbanisme.

Toutefois, de nombreuses cartes sont peu lisibles : c'est particulièrement le cas de celles relatives au réseau d'hydrographie ou à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Il manque également une illustration de la localisation de l'ensemble des STEU et de leurs points de rejets.

La MRAe recommande d'améliorer la qualité et la lisibilité des illustrations, particulièrement en ce qui concerne la carte de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

L'état initial de l'environnement est très succinct et se traduit par l'identification d'aucun enjeu à prendre en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement.

S'agissant des masses d'eaux principales du territoire, il conviendrait d'apporter des informations complémentaires sur leurs paramètres physico-chimiques et biologiques et sur l'évolution de leur qualité au cours du temps (ce point est réalisé pour le Tarn mais pas pour les autres masses d'eaux). Le rapport n'apporte pas d'information sur la qualité des masses d'eaux qui ne sont pas suivies au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Pourtant, certaines apparaissent soumises à des pressions significatives liées à l'assainissement.

Par ailleurs, l'état initial n'aborde pas la question du changement climatique et son impact sur les débits des cours d'eau, notamment à l'étiage, ainsi que la performance des systèmes d'assainissement. Il s'agit pourtant d'éléments essentiels à prendre compte pour évaluer l'évolution possible des pressions sur les cours d'eau et leur capacité de dilution des polluants. Aussi, l'accueil envisagé à l'horizon 2025 de nombreux nouveaux habitants va conduire à accroître les besoins en eau et donc les pressions sur les masses d'eaux.

La MRAe recommande que des compléments significatifs soient apportés à l'état initial de l'environnement, notamment concernant la qualité des masses d'eaux, l'évolution de leurs paramètres déclassants intégrant la question du changement climatique ainsi que la performance effective des systèmes d'assainissement en place. L'état initial doit se traduire par l'identification d'enjeux environnementaux hiérarchisés à prendre en compte dans le zonage d'assainissement.

Le rapport environnemental propose une analyse économique du raccordement au réseau d'assainissement collectif pour différentes zones urbaines et à urbaniser prévues par le PLU. Cette analyse, présentée sous la forme d'un tableau, est difficilement compréhensible en l'absence de carte localisant les secteurs et rues étudiées.

Par ailleurs, la MRAe relève que tous les hameaux et les zones d'activités ne semblent pas avoir été analysés à ce titre (en particulier, St Martial, le Fau et Vignamaud).

Alors que le rapport environnemental indique avoir analysé l'efficacité des différentes alternatives du point de vue de l'environnement et non pas uniquement du point de vue technique ou économique, la prise en compte des enjeux sur l'environnement, en particulier l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et les pressions sur les milieux récepteurs, n'apparaissent absolument pas dans l'analyse proposée.

Aussi, les choix des secteurs placés en ANC semblent avoir été effectués sur des critères uniquement économiques.

L'analyse des incidences du projet du zonage d'assainissement est très peu argumentée. Elle affirme les effets positifs du plan sur la base d'hypothèses relatives à la conformité des dispositifs d'ANC et du programme de travaux prévu au titre du schéma directeur des eaux usées, sans les démontrer.

Les mesures environnementales proposées concernent uniquement des travaux prévus sur le réseau d'assainissement collectif. À ce titre, la MRAe relève que le rapport environnemental manque d'informations sur le schéma directeur d'assainissement révisé.

La MRAe recommande vivement que des compléments significatifs soient apportés à la démarche d'évaluation environnementale, en analysant pour chacun des secteurs urbanisés ou à urbaniser différents scénarios de gestion des eaux usées sur la base de critères environnementaux et non exclusivement économiques.

La MRAe recommande également de présenter les éléments structurants du schéma directeur des eaux usées en lien avec l'évaluation environnementale.

Le dispositif de suivi proposé est très peu précis et renvoie essentiellement au suivi de la performance des dispositifs d'assainissement collectif et au suivi des principales masses d'eau opéré par le Conseil départemental. Il n'apparaît pas suffisamment détaillé ni opérationnel pour suivre précisément les effets du zonage d'assainissement des eaux usées.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs de qualité pour chacune des masses d'eau particulièrement concernées par les pressions d'assainissement et par un suivi de la performance des dispositifs d'assainissement non collectif et de leur mise aux normes. Chaque indicateur proposé devra être suffisamment précis, la méthodologie et la fréquence de son renseignement doivent être renseignés.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le zonage d'assainissement place la majeure partie du tissu urbain aggloméré et la plupart des secteurs à urbaniser en zone d'assainissement collectif : notamment les secteurs Fonneuve, Birac, Falguières, Beausoleil-Maury et Bas Pays.

Concernant la station d'épuration des eaux usées du Verdié, principale STEU de la commune (95000 EH), le rapport environnemental apporte des informations suffisantes pour démontrer que l'augmentation de charge liée à la croissance démographique n'est pas susceptible d'entraîner un impact significatif des rejets sur les eaux du Tarn, dans les conditions hydrologiques actuelles.

Toutefois, la station d'épuration est située en zone inondable « crue exceptionnelle » du PPRI du Tarn, et le rapport environnemental n'évoque pas la vulnérabilité de l'équipement au risque inondation, ni les mesures envisageables.

La MRAe recommande d'apporter des informations sur la vulnérabilité de la station du Verdié et du système d'assainissement collectif à l'aléa d'inondation dans toutes ses composantes : débordement, ruissellement, risque de pollution du Tarn, risque sanitaire,...

Concernant la STEU du Carreyrat, l'apport en Phosphore Total de la STEU pourrait déclasser la qualité de la masse d'eau du Tescou. En effet, ce paramètre est en limite de bon état en amont de Montauban. La justification que l'impact de la STEU serait minimisé par la présence d'une zone végétalisée à l'aval du point de rejet apparaît incertaine sans élément complémentaire.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale ne prend pas en compte l'évolution des débits d'étiage dans le contexte du changement climatique, qui engendrera potentiellement une concentration des polluants dans le milieu récepteur.

La MRAe recommande de compléter les informations sur l'impact potentiel de la STEU de Carreyrat sur la masse d'eau du Tescou en analysant le rôle potentiel de la zone végétalisée à l'aval du point de rejet, et en prenant en compte l'évolution des débits liée au changement climatique.

Le risque de déclassement des eaux devrait, à équipement constant, conduire à limiter l'urbanisation du secteur.

Aussi, la MRAe relève que la capacité des ouvrages existants à traiter les rejets industriels induits par des conventions de rejet avec la ville devraient faire l'objet de précisions: nature et volume des rejets, STEU concernées, capacité à traiter les pollutions concernées.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les rejets des industriels conventionnés et sur l'impact potentiel des charges hydrauliques supplémentaires à traiter pour les capacités des STEU et des masses d'eau.

Notamment, la capacité actuelle de la STU de Verdié permet le raccordement en collectif d'un nombre d'habitations couvrant les besoins du PLU.

Concernant l'assainissement non collectif, le rapport de présentation indique que le projet de PLU et de zonage d'assainissement se traduira par un accueil significatif de population en zone ANC, estimée entre +10 et +15 % sur certains bassins versants avec des masses déjà soumises à des pressions liées à l'assainissement. Il est également affirmé qu'il est difficile d'évaluer l'impact de l'assainissement non collectif.

Pourtant, la MRAe relève que de nombreux secteurs amenés à s'urbaniser sont maintenus en assainissement non collectif sans justification suffisante : c'est le cas en particulier des secteurs de Verhlaguet, Albasud, Cap de l'Homme, Ramier, et d'une zone d'activité au bord du Tarn (en zone AUX au PLU), bien que la carte d'aptitude des sols indique dans ces secteurs des sols peu favorables à l'assainissement non collectif.

Au niveau du hameau du Carreyrat, le PLU prévoit une extension significative de l'urbanisation, pour partie en zone à urbaniser AU, et pour partie en zone à urbaniser actuellement fermée AU0. Le projet de zonage d'assainissement réduit l'assainissement collectif par rapport au zonage en vigueur, en excluant une partie du tissu urbain constitué ainsi que la zone AU0. Le rapport indique que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 s'accompagnera d'une évolution du zonage collectif et d'une adaptation de la capacité de la STEU. Toutefois, la MRAe relève que le règlement du PLU

ne conditionne pas l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 au raccordement au réseau collectif et à la mise à niveau de la STEU.

Aussi, il existe un risque que le développement des dispositifs non collectifs se poursuive sur le secteur, avec des pressions incidentes sur le Tescou notamment concernant les phosphates, non épurés par les dispositifs individuels.

Compte tenu des informations présentées, il n'est donc pas possible d'affirmer l'absence d'incidences notables du projet de zonage d'assainissement sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

La MRAe recommande de placer en assainissement collectif l'ensemble des zones à urbaniser « fermées » raccordables au réseau, en particulier sur les secteurs Carreyrat et Saint Hilaire, afin d'éviter que leur urbanisation future ne se traduise par une augmentation des pressions liées à l'assainissement non collectif.

Elle recommande d'analyser les incidences de l'augmentation du nombre des dispositifs d'assainissement individuels sur la qualité des sols et des masses d'eau, et de proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts : types de dispositifs d'assainissement individuel à mettre en place, mesures de contrôle, mesures en faveur de la mise aux normes et de l'entretien des dispositifs...

Par ailleurs, La MRAe relève que certaines zones ouvertes à l'urbanisation se situent en continuité du tissu urbain existant. En application de la directive Eaux Résiduaires Urbaines, l'article R. 2224-10 du code général des collectivités territoriales indique que l'assainissement est obligatoire sur la partie agglomérée (existante et future) de la ville.⁵

Les zones urbanisées et à urbaniser situées dans les secteurs de Champsfleury devraient ainsi être raccordées au réseau collectif.

La MRAe recommande que les parties du secteur de Champsfleury qui sont en continuité de l'agglomération soient intégrées à la zone d'assainissement collectif en application de la directive « eaux résiduaires urbaines ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 se limite à évoquer l'absence de travaux et d'urbanisation en zone Natura 2000. Elle n'intègre pas le risque de dégradation des milieux naturels au travers d'une dégradation de la qualité des eaux. En l'absence de démonstration de l'absence d'incidences de la gestion des eaux usées sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 apparaissent insuffisamment justifiées.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en démontrant l'absence d'incidence de la gestion des eaux usées sur les milieux naturels associés à la zone Natura 2000.

⁵« Art. R. 2224-10. - Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. ».